

## Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 décembre 2012 portant vérification de la conformité du barème proposé par Regiongaz au 1<sup>er</sup> janvier 2013 à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 27 septembre 2012

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND, Jean-Christophe LE DUIGOU et Michel THIOILLIERE, commissaires.

Conformément au décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par Regiongaz, le 7 décembre 2012, d'une proposition de barème pour ses tarifs réglementés de vente de gaz naturel en distribution publique et à souscription au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Ce barème figure en annexe de la présente délibération.

### 1. Barème proposé par Regiongaz

Par rapport au barème en vigueur, applicable depuis le 28 septembre 2012, cette proposition répercute :

- l'évolution des coûts d'approvisionnement de Regiongaz depuis cette date, estimée par le fournisseur à -0,033 c€/kWh en application de la formule en vigueur pour ses tarifs en distribution publique, et à 0,047 c€/kWh en application de la formule en vigueur pour ses tarifs à souscription ;
- l'évolution des coûts hors approvisionnement pour les tarifs en distribution publique au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### 2. Observations de la CRE

Un arrêté du 27 septembre 2012 a fixé la formule de calcul de l'évolution du coût d'approvisionnement de Regiongaz pour ses tarifs en distribution publique, et un arrêté du 27 septembre 2012 a fixé la formule de calcul de l'évolution du coût d'approvisionnement de Regiongaz pour ses tarifs à souscription.

La CRE a vérifié que l'application de cette formule entre le 28 septembre 2012 et le 1<sup>er</sup> janvier 2013 correspond respectivement à une baisse de -0,033 c€/kWh des tarifs en distribution publique, et à une hausse de 0,047 c€/kWh des tarifs à souscription.

Par ailleurs, l'article 3 de l'arrêté du 27 septembre 2012 fixe l'augmentation moyenne des coûts hors approvisionnement qui doit être prise en compte dans les tarifs en distribution publique au 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour couvrir les coûts. Elle s'élève à 0,0042 c€/kWh. La CRE a vérifié que cette évolution a bien été prise en compte dans le barème proposé par Regiongaz.

### 3. Avis de la CRE

La CRE constate que le barème proposé par Regiongaz est conforme à la formule tarifaire fixée par les arrêtés du 27 septembre 2012.

La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 2012

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE

**ANNEXE**  
**Tarifs de vente du gaz naturel de Regiongaz**  
**applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2013 (hors TVA et hors CTA)**

**Distribution publique**

TARIFS	PRIX
Tarif Général Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	3.36 10.440
Tarif B0- Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	7.72 7.724
Tarif B0+ 3G médian Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	13.24 6.053
Tarif B0+ 3G Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	14.23 5.943
Tarif B2 B2I- Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	42.17 5.351
Tarif B2I+ Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	101.68 5.033
Tarif B2I « pointe » Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	103.56 5.603
Tarif GC Abonnement mensuel en € Prix du kWh en c€	101.68 5.002

<i>Attention : facturation en Euros par MWh pour le tarif suivant</i>	
Tarif B2S- Abonnement mensuel en € Prix du MWh en €	101.68 49.76
Tarif B2S « Séchage céréales » Abonnement mensuel en € Prix du MWh en €	101.68 45.99

Forfait Cuisine Forfait mensuel en €	10.98
---	-------

## Souscription

Tarif B2S +

Abonnement en €/an	Prime fixe annuelle en €/MWh/j	Prix proportionnel en €/ MWh
23 152.89	798.10	36.08

Tarif B2S > 20 GWh / an

Abonnement en €/an	Prime fixe annuelle en €/MWh/j	Prix proportionnel en €/ MWh
23 152.89	794.50	35.89